

**CONFERENCE DE PRESSE
DU 1^{ER} FEVRIER 2022**

▪ **Les chiffres clés de l'année 2021**

3294 affaires enregistrées soit une augmentation de 25 % par rapport à 2020 et de 12 % par rapport à 2019.

Le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement qui avait déjà connu, malgré le contexte sanitaire une augmentation en 2020, augmente encore de 27 %.

Le contentieux des étrangers qui avait diminué en 2020, augmente de 35% pour retrouver quasiment le niveau d'entrée connu en 2019

Le tribunal confirme ainsi son caractère généraliste

Les efforts consentis par l'ensemble de la juridiction a permis de juger 2793 affaires soit 14 % de plus qu'en 2020 (2432) et qu'en 2019 (2444) avec un effectif qui n'a quasiment pas augmenté

Le délai prévisible de jugement demeure stable autour de 14 mois

On remarque que l'année juridictionnelle a été marquée par une très forte hausse des référés dit urgents (481) qui ont augmenté de plus de 76 % par rapport à 2020 (272) et 2019 (292). Ces référés concernent tous les domaines du contentieux administratif.

▪ **La vie du tribunal**

Dans le paysage des juridictions administratives, le tribunal administratif de Pau est une petite entité composée de 3 chambres et a, de ce fait, la particularité d'une structure généraliste. Un effectif de magistrats incomplet, depuis le printemps 2020, combiné à l'accroissement du volume de l'activité contentieuse en 2021, a eu pour effet inévitable le vieillissement du stock des dossiers de plus de deux ans. Afin de faire face à cette situation préoccupante, le tribunal a obtenu un renforcement de son effectif théorique, qui toutefois n'a pu se concrétiser, faute de candidats à la mutation. Avec le remplacement, au 1^{er} juillet 2021, d'un magistrat parti effectuer sa mobilité statutaire et au 1^{er} septembre 2021 du vice-président de la 1^{ère} chambre, dont le poste vacant faisait l'objet d'un intérim

depuis le mois d'avril 2020, l'année 2021 s'est achevée avec un effectif presque complet, soit 13 magistrats. Mais l'effectif réel moyen sur l'année est seulement de 11,60.

Pour l'année 2022, la nomination d'un troisième vice-président est annoncée, ce qui permettra au chef de juridiction, déchargé de la présidence de la 3^{ème} chambre, de concentrer son action sur l'organisation et le rayonnement de la juridiction. Le 14^{ème} poste de magistrat devrait être pourvu. Toutefois, deux départs pourraient intervenir dans le même temps, par voie de mutation.

Les magistrats sont épaulés par un pôle d'aide à la décision, chargé de travaux préparatoires, composé de 6 personnes recrutées ou accueillies en stage, parmi les étudiants de la faculté de droit ou les élèves des écoles d'avocats. Cette équipe, qui comptait en 2021 un assistant de justice (contrat à temps partiel d'une durée de deux ans), trois assistants vacataires et deux stagiaires, a contribué à la productivité de la juridiction.

Les effectifs du greffe ont été marqués en 2021 par le recrutement d'une attachée, qui occupe le poste d'adjointe à la greffière en chef et chapeaute le pôle d'aide à la décision. Ils ont, en revanche, été réduits par les départs à la retraite d'une greffière de chambre et d'un agent chargé des référés expertises, ainsi que le départ d'un agent de greffe de chambre, dont le remplacement interviendra à une date encore indéterminée, les aléas des recrutements étant inhérents aux procédures de gestion du personnel propres à la fonction publique. L'activité du greffe se tend en conséquence, mais demeure assurée de manière efficace, grâce à l'implication des agents titulaires et de ceux recrutés ponctuellement en renfort.

L'augmentation du nombre des référés et du contentieux des étrangers a eu pour corollaire l'encombrement du calendrier des audiences. Dans ce contexte, un greffe des urgences a été mis en place, par réorganisation de l'équipe du greffe, de sorte à maintenir un niveau de service performant.

Pour les mêmes raisons, la création d'une nouvelle salle d'audience est apparue comme une nécessité. Validé par le service immobilier du Conseil d'Etat, le projet consistant, à cette fin, à réaménager le rez-de-chaussée du bâtiment, a été concrétisé dans des délais relativement rapides, sans nuire au bon fonctionnement du tribunal. Les travaux, démarrés au début du mois de janvier, ont ainsi été réceptionnés à la mi-juin. La nouvelle salle a pu accueillir ses premières audiences, tenues par des juges uniques, dès la fin du mois de juin.

▪ Les affaires marquantes de l'activité juridictionnelle de 2021

A l'image de la variété des contentieux portés devant le tribunal administratif de Pau, l'actualité juridictionnelle de l'année 2021 est caractérisée par sa grande diversité, portant à la fois sur les sujets traités et sur leur technicité. Le juge doit en outre statuer de plus en plus souvent en urgence, par la voie des référés.

Parmi les décisions les plus marquantes de l'année, il convient de citer une décision rendue en formation collégiale, sur un thème original, mais non moins sensible dans la région sud-ouest, à savoir la **présence des ours**. Les maires de vingt communes des Pyrénées-Atlantiques ont pris en septembre et octobre 2018 des arrêtés similaires interdisant la divagation des ours sur leur territoire municipal. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré ces arrêtés devant le tribunal administratif de Pau après avoir demandé, en vain, aux maires concernés de les

retirer. Par des jugements du 19 janvier 2021, le tribunal a annulé ces arrêtés. Plus tard dans l'année, sur le même thème, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 17 juin 2019 autorisant les tirs d'effarouchement de l'ours Goyat soupçonné de nombreuses attaques de troupeaux.

En référé, c'est également dans le registre animal, et plus précisément de **l'élevage**, que le tribunal a en premier lieu été sollicité, à la suite d'arrêtés pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en janvier et février 2021, ordonnant l'abattage préventif de volailles dans les exploitations situées sur le territoire de 235 communes du département, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire H5N8 dans l'avifaune et parmi les volailles d'élevage. Saisi par la confédération paysanne du Béarn, le juge des référés a rejeté la demande de suspension de ces arrêtés. Toutefois, il a enjoint au préfet de modifier l'un des arrêtés en cause, en listant précisément les exploitations concernées afin de remédier au caractère disproportionné de la mesure prononcée, en tant qu'elle prescrivait l'abattage y compris dans des exploitations, qui bien que situées dans les limites des communes concernées, se trouvaient au-delà d'un rayon de cinq kilomètres autour des foyers de contamination.

Sans surprise, les mesures prises dans le **contexte de l'état d'urgence sanitaire** ont suscité l'introduction de requêtes en référé qui sont, toutefois, restées peu nombreuses.

En particulier, saisi par la voie du référé liberté, le juge des référés a rejeté le 12 juin 2021 la requête par laquelle l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et quatorze établissements bayonnais lui demandaient de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 9 juin 2021 interdisant, pour un motif de sécurité sanitaire, la retransmission télévisée du match de derby programmé le samedi 12 juin 2021, opposant le Biarritz Olympique Pays Basque à l'Aviron Bayonnais, pour l'accession en Top 14, la première division du championnat professionnel de rugby, dans l'ensemble des cafés, bars et restaurants ouverts sur les territoires des communes d'Anglet, de Bayonne, de Biarritz, de Bidart, de Guéthary, de Saint-Jean-de-Luz, de Ciboure, d'Urrugne et d'Hendaye.

Par deux ordonnances du 3 et du 6 septembre 2021, le juge des référés suspendu l'obligation de passe sanitaire pour l'accès au grands centres commerciaux du département des Pyrénées-Atlantiques et suspendu l'obligation de passe sanitaire pour l'accès au centres commerciaux de plus de 20 000 m² du département des Landes.

En revanche, par des décisions rendues le 16 septembre 2021, il a rejeté 18 requêtes par lesquelles plus de 130 personnels soignants et non-soignants, et sapeurs-pompiers professionnels, l'avaient saisi en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de diverses notes de service émises par le ministre de l'intérieur, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les centres hospitaliers de Pau, Orthez, Oloron-Sainte-Marie, Lannemezan et Tarbes, en vue de la mise en œuvre de l'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Tandis que la voie du référé est de plus en plus fréquemment employée en matière de **contentieux des étrangers**, l'affaire liée à l'incendie survenu le 19 septembre 2021 au centre de rétention administrative d'Hendaye est la seule à avoir défrayé la chronique. Au vu des conséquences de cet incident, l'association « Avocats pour la défense des étrangers » a demandé au juge des référés, statuant en urgence, de prescrire la fermeture du centre, le temps de réaliser les travaux de remise en état, au motif qu'il serait porté atteinte au droit au respect de la vie et que les personnes retenues seraient exposées à un traitement inhumain et dégradant. Parallèlement, la même association avait saisi la Présidente du tribunal d'un référé constat, afin qu'un expert soit désigné et dresse un état de la dangerosité des lieux pour ses occupants.

Le juge des référés a retenu, en particulier, que la direction du centre de rétention a pris en urgence les mesures nécessaires et réduit l'effectif accueilli à six personnes retenues sur une capacité de trente,

permettant ainsi leur hébergement dans des conditions sécurisées. Il a par ailleurs estimé que, dans ces conditions, le protocole sanitaire mis en place au centre de rétention d'Hendaye ne contrevenait pas aux mesures alors en vigueur, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Il n'a donc pas constaté d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

Un **détenu** très particulier, M. Abdelkader Merah, a par ailleurs fait parler de lui dans la presse. Il a contesté la mesure de placement à l'isolement dont il a fait l'objet, en juillet 2021, au centre pénitentiaire de Lannemezan.

La voie du référé suspension, qu'il a choisie, requiert qu'une condition d'urgence soit satisfaite. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue, ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, portent en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières renversant cette présomption d'urgence.

Au cas d'espèce, le juge des référés a retenu que, tant le transfert à Lannemezan de M. Merah, que son placement antérieur au sein de quartiers de prise en charge de la radicalisation, étaient motivés par son influence négative sur les autres détenus, lié à son comportement empreint de prosélytisme. Il a donc estimé que le souci de préserver le bon ordre au sein de l'établissement pénitentiaire et de prévenir tout risque d'incident grave s'opposait à ce que l'urgence, qui s'apprécie globalement eu égard aux intérêts en présence, soit reconnue. En conséquence, il a rejeté la requête.

En matière d'éducation, le tribunal administratif de Pau, à l'instar d'autres juridictions du premier ressort, a été saisi par des parents d'élèves et l'association les Boutons d'or lors de la rentrée scolaire 2021-2022, de litiges relatifs à un établissement d'enseignement privé hors contrat, « Les boutons d'or de Bigorre », situé dans la commune de Bagnères-de-Bigorre, accueillant une école maternelle et une école élémentaire. A la suite de quatre contrôles défavorables concluant à des manquements concernant notamment le contenu pédagogique de l'enseignement, mais aussi la prévention sanitaire et sociale et la sécurité, le recteur de l'académie de Toulouse a mis en demeure les parents d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement scolaire, dans un délai de quinze jours. Le juge des référés a estimé que les méthodes pédagogiques ne permettent pas de satisfaire à l'objet et au contenu de l'enseignement obligatoire, prévu par le code de l'éducation, visant à l'acquisition d'un socle commun de connaissances à chaque fin de cycle d'enseignement et a rejeté les requêtes.

Enfin, c'est sur une thématique sensible, pour ne pas dire « électrique », de **modernisation du territoire** départemental, que cet éventail de l'actualité juridictionnelle peut être clôturé. Dans le cadre du plan « France très haut débit », visant à couvrir l'intégralité du territoire d'ici la fin de l'année 2022, notamment en réseaux de fibre optique jusqu'au domicile (FttH), le syndicat mixte La Fibre 64, regroupant le département des Pyrénées-Atlantiques et dix intercommunalités, a concédé à la société THD 64 la conception, l'exploitation et la commercialisation du réseau à très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée de 25 ans. A cette fin, la société THD 64 a signé une convention avec la société Enedis et le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques, en vue d'utiliser les supports existants des réseaux publics de distribution d'électricité aériens. Toutefois, après plusieurs tentatives de conciliation infructueuses, la société Enedis a saisi le juge des référés, en procédure d'urgence, des difficultés nées de l'exécution de cette convention.

Par une ordonnance du 28 septembre 2021, le juge des référés a enjoint à la société THD 64 de transmettre à la société Enedis tous ses plannings d'intervention initiaux et modificatifs, ainsi que les informations cartographiques relatives à la totalité des supports du réseau public de distribution d'électricité qu'elle utilise effectivement pour la pose du réseau FttH. Il lui a, en outre, enjoint de procéder, dans le délai d'un an, à la régularisation de l'ensemble des supports qu'elle utilise en méconnaissance des termes de la convention.

En revanche, le juge des référés a considéré qu'il ne lui appartenait pas, pour le surplus, d'enjoindre à la société THD 64 de se conformer de manière générale à ses obligations contractuelles, dès lors notamment que l'article 8.2.1 de la convention prévoit une possibilité de résiliation, en cas de manquement grave et répété de l'opérateur à ses obligations essentielles.

- **La médiation, mode alternatif de règlement des litiges**

Le tribunal a inauguré, le 13 octobre 2021, une série de rencontres sur le thème de la médiation, en vue de sensibiliser les justiciables, les avocats et les acteurs publics aux avantages de ce mode de règlement des litiges. La médiation est amenée à se développer, en particulier avec l'intervention de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont l'article 27 rend obligatoire la tentative de médiation, préalablement à l'introduction de certains recours juridictionnels portant sur des litiges individuels.

Ces rendez-vous sont l'occasion de présenter le déroulement de ce processus par lequel les parties tentent de parvenir à un accord avec l'aide d'un tiers, le médiateur, à l'écart du juge et en toute confidentialité. Ils permettent, grâce aux retours d'expérience, d'en souligner tout l'intérêt pour les deux parties qui bâtissent ainsi ensemble la solution à leur différend, pouvant porter sur tous domaines sans exclusion. Il apparaît que la saisine d'un médiateur permet souvent de parvenir à une solution plus équilibrée et mieux acceptée par les deux parties que celle qui aurait résulté de la décision juridictionnelle.

En dehors des cas où elle devient un préalable obligatoire, la démarche de médiation peut intervenir avant toute saisine du juge. Les parties qui en prennent l'initiative peuvent néanmoins solliciter le juge pour seulement désigner le médiateur ou organiser intégralement la médiation. Les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Les prescriptions sont également suspendues.

Lorsque la procédure de médiation intervient après l'introduction d'un recours devant le juge, l'instance est suspendue le temps de la médiation. Si la médiation aboutit à un accord, le juge constatera que la procédure contentieuse s'achève par un désistement ou un non-lieu à statuer. Si elle échoue, la procédure contentieuse reprend son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.